

Programme de formation continue (PFC) de la Société Suisse de Pathologie

Version 4.12.2017

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de pathologie diagnostique peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 crédits de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique
jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
min. 25 crédits Formation continue essentielle en pathologie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSPath (http://sgpath.ch/)• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSPath

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en pathologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en pathologie

La formation continue essentielle en pathologie est une formation destinée spécialement aux pathologistes. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en pathologie et indispensables pour une prise en charge optimale des prélèvements des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSPath (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation postgraduée essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous <http://sgpath.ch/>.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en pathologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la SSPath, par exemple congrès annuel et séminaire de lames	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en pathologie reconnus par l'ISFM	1 crédit par heure; au max. 15 crédits par année
c) Sessions de formation continue des groupes de travail et de discipline de pathologie régionaux/cantonaux	aucune
d) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la pathologie, organisées par des Sociétés de discipline nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse (p.e. autres sections de l'IAP, ESP, DGP, ÖGPath, USCAP etc).	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des réunions de qualité, des tumorboards ou à une réunion similaire de formation continue	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en pathologie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits

	par année
c) Publication d'un travail scientifique spécifique pour la discipline (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la pathologie	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 crédits max. par année.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des présentations/discussions de cas, stages d'observation d'autres instituts)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
b) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; au max. 10 crédits par année
c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique point 3 «activité effective comme autre formation continue» est limitée à 15 crédits par année au maximum.

Toutes les formations de formation continue essentielle spécifique en pathologie (y.c. points 2 et 3) doivent être documentées sur demande (p.e. liste des participants des tumorboards, programme de la formation continue avec indication des noms des référents, programme des cours pour les universités, publication soumise ou publiée, etc).

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

Commentaire:

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, peer reviewer pour des revues professionnelles spécifiques, établissement d'expertises, conférences à des non-médecins.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent

demander une reconnaissance.

Les sessions de formation continue de la SSPath sont reconnues selon les critères suivants:

En tant que formation continue spécifique sont considérées toutes les activités de formation continue qui visent l'entretien, la mise à jour et le développement des capacités diagnostiques et du métier d'un/d'une pathologiste:

Séminaires de coupes et workshops

1. Séminaires de coupes de la SGPath/SSPath, de l'IAP et des GT (p.e. SAKK, etc):
 - i. Envoi d'une liste de diagnostics à l'organisateur: 2 Crédits (séminaire de coupes d'une demi-journée).
 - ii. Participation au séminaire de coupes: n heures = n Crédits
2. Workshops spécifique à la pathologie: durée des workshops (n heures = n Crédits)
3. Séances de groupes de travail, spécifiques à la pathologie, régionales ou nationales: durée (n heures= n Crédits)

Congrès, conférences et autres événements de formation continue spécifique:

- Dans les régions
- De différents groupes de travail en Suisse, "Clubs", etc,
- De la SSPath ou de ses sections,
- De la section suisse de l'IAP,
- Des Sociétés de disciplines nationales et internationales, groupes de travail etc (p.e. des autres sections de l'IAP, ESP, DGP, ESP, ÖGPath, USCAP etc) en Suisse et à l'étranger.

durée (n heures= n Crédits, resp. Demi-journée= 4 Crédits, journée entière = 8 Crédits)

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous <http://sgpath.ch/>. La demande doit être établie au moins 8 semaines avant la session.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la «médecine complémentaire», les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire, peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de

formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue saisissent en temps réel leurs activités de formation continue dans un tableau récapitulatif via la plateforme internet de l'ISFM <https://fbp2.fmh.ch/>.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Seulement de manière exceptionnelle et fondée (congé de maternité etc), il est possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SSPath se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en pathologie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSPath.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SSPath décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSPath.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de

l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

La SSPath fixe une taxe de CHF 400 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSPath sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 8 décembre par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1 janvier 2018 et remplace le programme du 17 mai 2009.